

SOIXANTE-DOUZIEME SESSION

Affaire CASTRO GONZALEZ

Jugement No 1153

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Ricardo Castro González le 16 novembre 1990 et régularisée le 13 mars 1991, la réponse de l'OEB du 5 juin, la réplique du requérant en date du 25 août et la duplique de l'OEB du 31 octobre 1991;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 13, 52(3), 53, 93, 107(1) et 108(2) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article 13(1) du Statut des fonctionnaires de l'OEB prévoit que les nouveaux fonctionnaires permanents de la catégorie A sont tenus d'effectuer un stage d'un an. L'article 13(2) stipule que le fonctionnaire fera l'objet d'un rapport "au plus tard un mois avant l'expiration de chacun des semestres de stage"; l'autorise à formuler par écrit ses observations au sujet du rapport; et prévoit que s'il ne fait pas preuve de qualités suffisantes, il sera licencié à l'expiration du stage, dont le Président de l'Office peut toutefois prolonger la durée avant de se prononcer définitivement.

Le requérant, ressortissant espagnol né en 1953, est entré au service de l'OEB, à sa Direction générale 1 à La Haye, le 1er juillet 1988. Il a travaillé en qualité d'examineur de brevets au grade A3 dans une direction de recherche, ses spécialisations étant la biochimie et le génie génétique. Conformément aux dispositions de l'article 13(1), il a dû effectuer une période de stage d'un an, jusqu'au 30 juin 1989.

A la suite d'un test d'allemand passé le 4 juillet 1988, l'OEB lui a accordé deux mois de cours accélérés dans cette langue. Par note du 26 août 1988, le chef du Bureau du personnel l'a informé que "de même que pour les autres examinateurs qui ne possèdent pas l'allemand, votre période de stage sera prolongée de la durée de ce cours, c'est-à-dire de deux mois".

Dans un rapport intérimaire en date du 24 janvier 1989, ses supérieurs ont exprimé l'opinion, avec quelques réserves, que sa progression était "satisfaisante" : bien que son rendement ne répondît pas encore aux exigences et que sa connaissance de l'allemand fût seulement "passable", la qualité de son travail était très bonne. Il a signé le rapport, le 26 janvier, sans y ajouter de commentaires sur le fond.

Dans les mois qui ont suivi, ses supérieurs ont donné une opinion moins favorable du requérant. Ils ont eu avec lui un échange de correspondance et des rencontres au sujet des critères qu'ils appliquaient pour évaluer son travail. Par une note du 12 juin 1989, le chef du Bureau du personnel l'informait de la prolongation par le Président de sa période de stage de deux mois, jusqu'au 31 août 1989.

Le 12 juillet 1989, il a adressé une longue lettre au directeur principal du Département de la recherche portant sur "nombre d'aspects techniques qui ont provoqué diverses discussions ... au cours des douze derniers mois". Dans sa réponse en date du 14 juillet, le directeur lui reprochait son refus d'accepter les conseils et de suivre les instructions. Il a soulevé des objections, cette fois encore détaillées, dans une lettre du 19 juillet.

Dans une note du 31 juillet adressée au Président, il a allégué des vices de procédure : le rapport intérimaire du 24 janvier 1988 n'avait pas été établi à temps et il n'avait pas reçu de rapport final à la date du 1er juin 1989, ainsi qu'il est prévu à l'article 13(2); il a demandé confirmation de sa nomination à compter du 1er juillet 1989 et la

révocation de la décision du 12 juin prolongeant sa période de stage; à défaut, il a introduit un recours interne en vertu des dispositions de l'article 107(1) du Statut des fonctionnaires.

Par une note du 7 août, le Bureau du personnel l'a mis en demeure, sous peine de licenciement, de renvoyer pour le 9 août, dûment signé et accompagné des commentaires qu'il pourrait souhaiter y ajouter, le texte d'un rapport de stage final qu'il déclarait lui avoir remis le 27 juin en présence de ses supérieurs. Il a répondu dans une note du 8 août qu'un tel rapport ne lui avait pas été remis le 27 juin et que, d'ailleurs, son chef hiérarchique avait été absent ce jour-là. Dans sa réponse du 10 août, le Bureau lui ordonnait de renvoyer, le 17 août au plus tard, le rapport que ses supérieurs confirmaient lui avoir remis, quelle qu'ait été la date de la remise. Le 16 août, il a déclaré au Bureau qu'il n'était pas en possession de ce rapport. Le 22 août, le directeur principal du Département de la recherche lui a adressé une note faisant allusion à son "refus de se conformer aux instructions" et au texte du rapport final qui lui avait été remis en main propre le 20 juin "ou autour de cette date", et "qui était négatif et ne recommandait pas de lui accorder un contrat permanent".

En présence de tiers, le Vice-Président chargé de la Direction générale 1 a eu une entrevue avec lui le 24 août. Le requérant a nié avoir reçu un rapport de stage le 20 juin. Là-dessus, le Vice-Président lui a remis une lettre lui donnant avis de licenciement avec effet au 31 août et déclarant qu'il avait fait preuve de mauvaise foi et avait ainsi manqué gravement à ses obligations de fonctionnaire, et que ce comportement justifiait à lui seul une mesure de licenciement; de plus, ses supérieurs l'avaient trouvé incompetent, ainsi qu'il en avait été dûment informé par le rapport qui lui avait été remis le 20 juin.

Le 29 août, le Bureau du personnel lui a adressé par courrier recommandé un rapport de stage final que son chef hiérarchique avait signé le 10 juillet, mais ce rapport a été renvoyé le 26 septembre sans avoir été réclamé.

Son recours du 31 juillet a été transmis à la Commission de recours. Le 22 novembre, son conseil a introduit en son nom un second recours contestant son licenciement, lequel a également été transmis à la Commission.

La Commission a joint les deux recours. Dans son rapport du 20 juillet 1990, elle les a déclarés recevables. Elle a estimé que la décision de prolonger le stage du requérant n'avait pas été conforme aux dispositions de l'article 13(2) du Statut des fonctionnaires et que son premier recours était donc fondé, mais que cela n'affectait pas le sort du second, qui portait sur la légalité du licenciement. L'OEB avait fait "plusieurs erreurs fâcheuses", notamment en négligeant de conserver une copie du rapport final recommandant le licenciement, rapport que, dans un mémoire adressé à la Commission le 15 mai 1990, le requérant avait avoué avoir reçu le 19 juin (et non le 20) 1989. Au lieu de le renvoyer, il avait à maintes reprises nié son existence. La Commission a conclu à l'unanimité que les erreurs n'étaient pas particulièrement graves ou flagrantes; et quand bien même c'eût été le cas, la malhonnêteté du requérant empêchait que l'on s'y arrêtât. La Commission a recommandé à l'unanimité de rejeter son second recours mais, à la majorité, de lui accorder une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour avoir obtenu gain de cause sur la question secondaire de la prolongation de la période de stage.

Par lettre du 21 août 1990, qui constitue la décision attaquée, le directeur principal du personnel l'a informé que le Président avait rejeté ses recours, le premier comme tardif, et le second comme non fondé, et avait refusé de lui accorder des dépens.

B. Le requérant allègue que ce n'est qu'en conformité des dispositions de l'article 13(2) et, par conséquent, dans des cas "exceptionnels" que le Président peut prolonger le stage au-delà d'un an avant de se prononcer définitivement sur la confirmation d'une nomination. La note du chef du Bureau du personnel en date du 26 août 1988 n'était qu'un simple avertissement, et non une décision de l'autorité compétente. La décision du 12 juin 1989 de prolonger sa période de stage de deux mois a été prise en violation de l'article 13(2). Elle aurait dû intervenir après l'établissement d'un rapport de fin de stage. Le fait que le requérant ait suivi un cours d'allemand, comme le font de nombreux fonctionnaires, n'avait rien d'exceptionnel. En fait, sa nomination aurait dû être confirmée le 1er juillet 1989.

Le seul motif de licenciement était l'accusation fallacieuse de mauvaise conduite pour avoir nié qu'il avait reçu un rapport de fin de stage. La lettre lui notifiant la décision de licenciement et que le Vice-Président lui a remise le 24 août 1989 avait été dactylographiée d'avance, ce qui prouve que l'OEB n'avait pas l'intention de lui laisser exercer son droit d'être entendu et a violé les règles de la procédure. En outre, sa nomination ayant été tacitement confirmée le 1er juillet 1989, l'Organisation n'avait plus la possibilité de le licencier en vertu de l'article 13(2).

Il demande l'annulation de la décision du 21 août 1990 et des décisions précédentes qu'elle confirmait; la confirmation de sa nomination et sa réintégration à partir de la date de son licenciement ou, à défaut, l'octroi d'une somme raisonnable à titre de dommages-intérêts pour préjudice matériel; l'octroi d'une somme raisonnable à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral; "d'autres mesures appropriées"; le paiement de son traitement pour la période de préavis prévue à l'article 52(3) du Statut des fonctionnaires; et l'octroi de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB allègue que les objections du requérant à la prolongation de son stage sont irrecevables. La note du chef du Bureau du personnel en date du 26 août 1988 ne laissait planer aucun doute sur le fait que la décision avait été prise de prolonger sa période de stage. N'ayant pas recouru dans le délai de trois mois prévu à l'article 108(2) du Statut, il a omis d'épuiser tous les moyens de recours internes prévus à l'article VII(1) du Statut du Tribunal. Même si un fonctionnaire croit que la décision émane d'un organe incompétent, il doit recourir à temps. La note du 12 juin 1989 ne fait que confirmer la décision du 26 août 1988.

Ses objections à la prolongation sont en tout état de cause dénuées de fondement. La décision du 26 août 1988 était conforme à l'article 13 du Statut. Le chef du Bureau du personnel a agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Président de l'Office, et conformément à la pratique habituelle lorsque le stagiaire doit suivre un cours de langue à plein temps. Le fait de prolonger la période de stage du requérant avant l'établissement des rapports n'était pas contraire à l'article 13(2). La prolongation était dans l'intérêt des deux parties, son but étant de déterminer si le requérant était apte à réussir sa carrière dans l'Organisation. Il était également de son intérêt de l'informer aussitôt que possible qu'il disposerait de davantage de temps pour se mettre au niveau requis. Son cas était "exceptionnel" parce que la plupart des examinateurs remplissent les conditions linguistiques requises.

La prolongation étant légale, le rapport de fin de stage n'avait pas à être établi avant la fin du treizième mois, c'est-à-dire en juillet 1989. Toutefois, conformément à l'article 13(2), un rapport "peut être établi à tout moment du stage" en cas d'"inaptitude manifeste du fonctionnaire". Les insuffisances du requérant étaient "si intimement liées à sa personnalité qu'il ne pouvait y avoir aucun espoir de les voir disparaître", de sorte que ses supérieurs étaient fondés à établir le rapport final dès le mois de juin 1989. Ainsi qu'il a fini par l'admettre, il a reçu le texte au cours de ce mois. L'incohérence de ses déclarations à ce sujet montre sa mauvaise foi. Le rapport en date du 10 juillet 1989, qu'il a refusé de retirer au bureau de poste, était une simple reconstitution de celui du mois de juin.

Son licenciement était également conforme à l'article 13(2). Comme l'atteste la lettre du 24 août 1989, il y avait à cela deux raisons : d'une part, son attitude jette un doute sur sa probité et, partant, sur son aptitude à servir dans l'Organisation; d'autre part, il a d'emblée fait preuve d'intransigeance et s'est montré peu enclin à suivre une formation. Les membres de la Commission de recours ont été unanimes à souligner ses insuffisances. Etant donné qu'il accomplissait toujours une période de stage, l'article 13(2) était la seule disposition applicable.

Il n'y a pas eu violation des règles de la procédure. Le requérant ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il a laissé passer l'occasion de formuler des observations sur son rapport final. Par ailleurs, son dossier montre que ses insuffisances ont donné lieu à de nombreux échanges de vues. Il était raisonnable que le Vice-Président eût préparé par écrit la notification de licenciement, afin de pouvoir la remettre en cas de besoin.

Le requérant a reçu intégralement les sommes auxquelles il avait droit et ses demandes sont ou irrecevables ou dénuées de fondement, ou les deux à la fois.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens, s'efforce de réfuter les arguments présentés dans la réponse de l'Organisation, et maintient ses demandes. Il continue à soutenir que la décision attaquée était illégale. Selon lui, la prolongation du stage, le refus d'établir à temps un rapport de fin de stage et son licenciement sont tous intervenus en violation du Statut. Conformément à l'article 13(1), il aurait dû recevoir son rapport intérimaire le 1er décembre 1988 et son rapport final le 1er juin 1989 au plus tard. En fait, il a reçu deux rapports intérimaires, l'un le 25 janvier 1989, et l'autre le 19 juin 1989, dont seul le premier est validé par la signature du Vice-Président.

E. Dans sa duplique, l'Organisation allègue que rien dans la longue réplique du requérant n'affaiblit les arguments qu'elle avance dans sa réponse. Elle développe ces arguments en soutenant, notamment, que les objections que le requérant oppose à la prolongation du stage sont irrecevables et infondées, et qu'il a omis de donner la preuve de vices affectant la décision, prise par le Président dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, de ne pas confirmer sa nomination.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de l'OEB le 1er juillet 1988 en qualité d'examineur de brevets au grade A3 à la Direction 1.2.12 à La Haye. En vertu de l'article 13(1) du Statut des fonctionnaires de l'OEB, il était tenu d'effectuer un stage d'un an prenant fin le 30 juin 1989 et, en tant que stagiaire, était assujéti aux dispositions de l'article 13(2) et (5), de la teneur suivante :

"(2) Au plus tard un mois avant l'expiration de chacun des semestres de stage, le fonctionnaire fait l'objet d'un rapport sur son aptitude à s'acquitter de ses fonctions, ainsi que sur son rendement et sa conduite dans le service. Ce rapport est communiqué au fonctionnaire, qui peut formuler par écrit ses observations. Le fonctionnaire qui ne fait pas preuve de qualités suffisantes est licencié à l'expiration de la période de stage.

Toutefois, le Président de l'Office peut décider, dans des cas exceptionnels, de prolonger le stage avant de se prononcer définitivement. Cette prolongation ne peut excéder un an pour les fonctionnaires de la catégorie A ...

En cas d'inaptitude manifeste du fonctionnaire, un rapport peut être établi à tout moment du stage. Ce rapport est communiqué au fonctionnaire, qui peut formuler par écrit ses observations. Sur la base de ce rapport, le Président de l'Office peut décider de licencier le fonctionnaire avant l'expiration de la période de stage.

...

(5) A l'expiration du stage, la nomination du fonctionnaire qui n'a pas été licencié ou n'a pas présenté sa démission dans les conditions prévues au présent article est confirmée."

Prolongation du stage du requérant

2. Le requérant a dû passer un test d'allemand le 4 juillet 1988, quelques jours après sa prise de fonctions, puis suivre un cours de deux mois dans cette langue. Par une note du 26 août 1988, le chef du Bureau du personnel l'a informé que "... de même que pour les autres examinateurs qui ne possèdent pas l'allemand, votre période de stage sera prolongée de la durée de ce cours, c'est-à-dire de deux mois". Par une note du 12 juin 1989, il informait le requérant que "Le Président a décidé, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, de prolonger votre stage pour une durée correspondante à compter du 1er juillet 1989." Après l'échange de correspondance mentionné sous A plus haut, le requérant a adressé une note au Président en date du 31 juillet demandant la confirmation de sa nomination à compter du 1er juillet 1989 et le renversement de la décision de prolonger sa période de stage. Sa demande a été rejetée et constitue le premier motif de recours.

3. Le requérant allègue que la note du chef du Bureau du personnel en date du 26 août n'était pas une décision susceptible d'être attaquée car elle n'émanait pas de l'autorité compétente, que la décision lui avait été communiquée par la note du 12 juin 1989 et que son recours du 31 juillet 1989 n'était donc pas tardif. Pour sa part, l'Organisation allègue que sa note du 26 août 1988 n'aurait laissé planer aucun doute dans l'esprit du requérant sur le fait que la décision avait déjà été prise de prolonger son stage de deux mois, jusqu'au 31 août 1989, que la note du 12 juin 1989 ne communiquait pas une nouvelle décision mais confirmait celle qui avait été signifiée dans la note du 26 août 1988, qu'il aurait donc dû la contester en introduisant un recours interne dans le délai de trois mois fixé à l'article 108(2) du Statut, c'est-à-dire fin novembre 1988 au plus tard, et qu'étant donné qu'il n'en avait rien fait, il avait omis d'épuiser les moyens de recours internes prévus à l'article VII(1) du Statut du Tribunal. En conséquence de quoi, sa demande est irrecevable.

4. Que la décision susceptible de recours soit celle dont le requérant a été informé par la note du 26 août 1988, ou celle qui lui a été notifiée par la note du 12 juin 1989, est une question sur laquelle le Tribunal n'a pas lieu de se prononcer étant donné que les objections que le requérant oppose à la prolongation du stage sont dénuées de fondement pour les raisons ci-après invoquées.

Citant l'article 13(2), il allègue que c'est seulement dans des "cas exceptionnels" que le Président peut prolonger le stage au-delà d'un an avant de se prononcer définitivement sur la confirmation d'une nomination. Le fait qu'il ait suivi un cours d'allemand n'a rien d'exceptionnel.

Le Tribunal estime que le fait de prolonger de deux mois la période de stage n'est pas contraire à l'article 13(2). Son cas était "exceptionnel" parce que la plupart des examinateurs remplissent les conditions linguistiques requises. Qui plus est, la prolongation était dans l'intérêt tant du requérant que de l'Organisation, car elle lui a donné plus de

temps pour surmonter les insuffisances dont ses supérieurs l'avaient averti au cours du second semestre de son stage.

Le licenciement du requérant

5. Après avoir établi un premier rapport de stage relativement satisfaisant, en date du 24 janvier 1989, le supérieur du requérant, le chef de sa direction de la recherche, a retiré une impression moins favorable de ses services. Son rapport final fait état d'"un heurt assez violent" en avril 1989. Le directeur principal, informé du problème par le supérieur du requérant, lui a demandé de mieux tenir compte des commentaires sur son travail.

A la mi-juin 1989, à une date qui n'a pu être précisée, le directeur principal, en présence du supérieur du requérant, lui a remis en main propre un second rapport et l'a invité à faire ses observations par écrit. Il n'a pas été conservé de copie du rapport et le requérant n'a pas délivré de récépissé.

Ainsi qu'il est indiqué sous A, le requérant a nié à trois reprises au moins - dans les notes du 31 juillet, du 8 août et du 16 août - avoir reçu son rapport de stage; néanmoins, le chef du Bureau du personnel, le chef de la Direction 1.2.12 et le directeur principal du Département de la recherche n'ont cessé d'affirmer le contraire, même s'ils ne peuvent pas préciser la date exacte à laquelle le rapport lui a été remis en main propre en juin.

Le 24 août, le requérant a été convoqué devant le Vice-Président de l'Office et s'est présenté avec le représentant du personnel et son propre conseil. Le directeur principal, le directeur et son chef direct étaient également présents. Le Vice-Président lui a demandé s'il avait reçu le texte du rapport le 20 juin; il a répondu que non; le Vice-Président lui a alors remis une lettre notifiant la décision de le licencier à compter du 31 août, au motif d'une violation grave de ses obligations en qualité de fonctionnaire permanent et de l'appréciation défavorable figurant dans le rapport qu'il avait reçu le 20 juin.

Le même jour, soit le 24 août, le requérant a écrit sa propre version de la rencontre et l'a adressée à l'Office : il niait notamment avoir menti à l'OEB.

Le 29 août, le Bureau du personnel lui a adressé par courrier recommandé un rapport de stage rédigé de mémoire par le directeur le 10 juillet, et qui était censé avoir la même teneur que le rapport manquant. Le 26 septembre, l'administration des postes néerlandaises retournait à l'Office la lettre qui n'avait pas été réclamée.

6. Le requérant oppose trois objections principales à la décision de ne pas confirmer sa nomination. Tout d'abord, il allègue que, puisqu'il aurait dû être confirmé dans le statut de fonctionnaire permanent à compter du 1er juillet 1989, il ne convenait plus de le considérer comme stagiaire. Seuls l'article 52 sur le licenciement pour insuffisance professionnelle, l'article 53 sur la démission d'office et l'article 93 sur les sanctions disciplinaires, du Statut des fonctionnaires, fournissent une base juridique valable pour son licenciement. Or aucune de ces dispositions n'a été appliquée.

7. La réponse à ce moyen est donnée sous le considérant 4 ci-dessus. Etant donné que la décision de prolonger son stage de deux mois est valide, la période du stage a été dûment prolongée jusqu'au 31 août 1989, date à laquelle il a été licencié. En conséquence, l'article 13(2) fournissait une base valable pour la non-confirmation de son engagement.

8. Le deuxième et le troisième moyen peuvent être examinés ensemble. Le requérant allègue tout d'abord que, selon les termes de la lettre du Vice-Président du 24 août 1989, son licenciement était dû à une seule raison, à savoir son "comportement", et que le terme "comportement" faisait référence au fait qu'il avait prétendument nié avoir reçu le texte d'un rapport sur ses services établi par ses supérieurs. Etant donné que l'accusation de mauvaise foi portée par l'OEB est fallacieuse, son licenciement est dépourvu de base juridique.

En second lieu, le requérant fait valoir que la dactylographie anticipée de la lettre de licenciement montre que l'OEB a violé les règles de la procédure : l'Organisation n'avait pas l'intention d'enquêter véritablement sur l'accusation de mauvaise conduite, ni de lui permettre d'exprimer sa propre opinion.

9. Ainsi qu'il ressort clairement de la jurisprudence - par exemple les jugements Nos 687 (affaire Delangue) et 736 (affaire Michael) -, la décision de ne pas confirmer l'engagement d'un fonctionnaire stagiaire relève du pouvoir d'appréciation du Président, et le Tribunal ne substituera pas son propre jugement à celui de l'Organisation dans des affaires qui demandent l'exercice d'un tel pouvoir. Le stage a pour but de déterminer si un fonctionnaire est capable

de faire une carrière honorable dans l'Organisation. L'autorité compétente déterminera, au vu des pièces du dossier, et en cas de doute après prolongation du stage, comme en l'espèce, s'il y a lieu de licencier le fonctionnaire ou de confirmer son engagement.

Bien que le Tribunal puisse contrôler la légalité du licenciement, la nature de la décision est telle que son pouvoir de contrôle est limité. Il n'annulera la décision que si elle repose sur une erreur de fait ou de droit, est entachée d'un vice de forme ou de procédure, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement inexacts, ou est entachée de détournement de pouvoir. En cas de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire, l'administration devrait disposer des pouvoirs les plus larges, et la décision ne sera annulée que si l'erreur ou l'illégalité est particulièrement grave ou manifeste.

La décision discrétionnaire de ne pas confirmer la nomination du requérant ne montre aucune erreur ou illégalité de ce genre. En l'espèce, le requérant allègue, d'une part, que la décision repose sur une erreur de fait et, d'autre part, qu'elle est entachée d'un vice de procédure.

10. Comme le montre la lettre du 24 août 1989, deux raisons, et non une, ont été données au requérant pour motiver la non-confirmation de son engagement.

Ainsi qu'il l'affirme, la première est le fait qu'il ait nié "avoir reçu un rapport sur vos prestations établi par vos supérieurs hiérarchiques, alors qu'un tel rapport vous a dûment été remis en main propre le 20 juin 1989 afin que, conformément aux dispositions statutaires, vous fassiez vos observations et y apposiez votre signature". A cet égard, le Vice-Président l'a accusé de manquement grave à ses obligations et a déclaré : "Ce comportement justifie à lui seul une mesure de licenciement". Toutefois, le Vice-Président a également écrit : "Pour ce qui concerne votre aptitude en tant qu'examineur ... les informations qui m'ont été données ... par vos supérieurs font clairement apparaître que vous n'avez pas atteint le degré de compétence requis pour exercer les fonctions d'examineur de manière satisfaisante. Vous avez été dûment informé de l'appréciation négative portée sur votre travail, notamment par le rapport qui vous a été remis le 20 juin 1989."

11. Comme le requérant était toujours stagiaire, l'article 13(2) était la seule disposition pertinente et, comme la prolongation était légale, le rapport de stage final n'avait pas à être remis avant la fin du treizième mois, soit en juillet 1989. Toutefois, aux termes de l'article 13(2), "En cas d'inaptitude manifeste du fonctionnaire, un rapport peut être établi à tout moment du stage". Convaincus que les insuffisances du requérant étaient "si intimement liées à sa personnalité qu'il ne pouvait y avoir aucun espoir de les voir disparaître", ses supérieurs étaient fondés à établir le rapport final dès le mois de juin 1989.

12. Dans un premier temps, il a nié avoir reçu un rapport en juin, et ce à trois reprises et par écrit. Près d'une année après, le 15 mai 1990, dans une note adressée à la Commission de recours, il a admis l'avoir reçu le 19 juin 1989. Son entêtement à nier avoir reçu le rapport, qu'il explique par le fait qu'il n'était pas sûr de la date, a amené à juste titre l'Organisation à douter de sa probité et, partant, de son aptitude à la servir. Par ailleurs, ses insuffisances professionnelles justifient elles aussi la décision de ne pas confirmer son engagement.

13. Ses allégations de violation des règles de procédure sont elles aussi dénuées de fondement.

En premier lieu, le requérant ne peut que s'en prendre à lui-même s'il a laissé passer l'occasion de formuler des observations sur le rapport final qu'il a reçu, ainsi qu'il l'a admis, le 19 juin 1989. Le rapport en date du 10 juillet 1989, envoyé par courrier recommandé, n'était qu'une reconstitution de celui du mois de juin et a été renvoyé à l'OEB sans avoir été réclamé : il a refusé de le retirer au bureau de poste.

En second lieu, pour ce qui concerne les autres violations des règles de procédure qu'il invoque, le Tribunal considère qu'il était tout à fait raisonnable que, dans les circonstances du cas, le Vice-Président eût préparé par écrit la notification de licenciement, afin de pouvoir la remettre en cas de besoin. L'Organisation a donné au requérant de nombreuses occasions d'être entendu sur le rapport de stage. Lors de l'entrevue du 24 août 1989, il a nié une fois de plus avoir reçu le rapport. En conséquence, il n'y avait pas lieu de modifier le texte de la lettre dactylographiée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et M. José Maria Ruda, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1992.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
José Maria Ruda
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.